PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRUNIER S.A.
23-25 rue de la Jatterie
72160 CONNERRE

Références : 2022-01728
Code AIOT : 0057200545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement PRUNIER S.A. implanté 25 rue de la Jatterie 72160 CONNERRE. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRUNIER S.A.
- 25 rue de la Jatterie - 72160 CONNERRE
- Code AIOT : 0057200545
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Etablissement de transformation de produits alimentaires d'origine animale enregistré sous la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été effectué sur les non-conformités relevées lors de la précédente inspection.

Il a été demandé au professionnel :
- de fournir un descriptif et un plan de la réserve incendie ;
- de fournir les mesures de bruit effectuées suite à la mise en place d'un mur anti-bruit entre l'établissement et le voisinage ;
- de fournir la liste des équipements sous pression.

Tous ces documents ont été envoyés post-inspection, par courriel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Émissions dans l'eau	AP Complémentaire du 31/03/2021, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV—	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéficiaire et portée	AP Complémentaire du 31/03/2021, article 1	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
10	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
11	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
12	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté spécifiquement sur le sujet des rejets aqueux.

Les points inspectés étaient globalement conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, exploitant, durée, péremption
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de la société PRUNIER, représentée par M: Léonard PRUNIER, dont le siège social est situé 23-25 rue de la Jatterie - 72160 CONNERRÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juin 2020, sont soumises à enregistrement. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CONNERRÉ à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté. La société PRUNIER est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à : - l'extension des activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale ; - l'extension de l'atelier de tranchage actuel ; - l'extension de l'atelier cuisson ; - la démolition / reconstruction de la zone essuyage/ stockage vaisselle et palettisation ; - la mise à l'abri (couverture et fermeture) de la zone réception des bacs plastiques ; - la construction d'un nouveau local pour les compresseurs à air comprimé près de la chaufferie en remplacement du local existant démoli par le nouveau local essuyage/ stockage vaisselles et d'un nouveau local eau chaude sanitaire en remplacement du local caisson eau chaude sanitaire ; - l'optimisation du prétraitement des eaux usées afin de respecter la nouvelle convention de déversement établie par le SAEPA de CONNERRÉ et la SAUR, gestionnaire de la station d'épuration communale ; - l'amélioration de la gestion des eaux pluviales du site (aménagement d'un bassin d'infiltration et d'un bassin d'orage) ; - l'amélioration de la gestion des eaux d'extinction d'incendie du site. L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les extensions n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).
Constats : La construction d'un nouveau local pour les compresseurs à air comprimé et d'un nouveau local eau chaude sanitaire, a bien été réalisée. De même, l'optimisation du prétraitement des eaux usées en vue de respecter la nouvelle convention de déversement établie par les acteurs locaux a été effectuée. Point conforme Les autres projets n'ont pas été mis en œuvre à ce jour.
Observations : Pour rappel, l'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les extensions n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2021, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 9 : ÉMISSIONS DANS L'EAU Section IV : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION Partie B Les effluents prétraités sont dirigés vers la station d'épuration communale dénommée SAEPA CONNERRÉ (31 900 EH). La convention de déversement signée le 12 juillet 2019 avec la collectivité est réactualisée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2021.
Constats : La nouvelle convention tripartite, avec le syndicat des eaux et la commune de CONNERRE, prévue pour fin décembre 2021, n'a pas encore été signée. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Il n'y a pas eu de changement ayant entraîné des modifications de plans des réseaux et des égouts. Ce plan a été envoyé par courriel après l'inspection. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : En 2021, les déclarations GIDAF ont été effectuées régulièrement. En revanche, en 2022, seules celles de janvier, de février et de mars ont été transmises. Point non conforme.
Observations : Dans la convention tripartite, il est bien indiqué que "l'exploitant est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement." Il est également indiqué que "les résultats d'analyse seront transmis tous les trimestres à la collectivité et à l'exploitant"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les VLE n'ont pas été dépassées en 2022 sur les déclarations GIDAF transmises. Par contre, concernant les flux, le professionnel a informé le service d'inspection d'un flux très important le 21 avril 2022, 400 m^3 au lieu des 240 m^3 autorisés. Ce flux anormal et exceptionnel semblait provenir d'un autre industriel. Cet incident a fait remonter le niveau du bassin tampon qui a joué son rôle. Il n'y a eu d'impact ni sur le milieu, ni sur la production de l'usine. Les valeurs sont revenues à la normale depuis. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'établissement n'est pas concerné par la recherche des substances dangereuses dans l'eau du fait des faibles volumes rejetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le laboratoire qui effectue les analyses est accrédité COFRAC pour les recherches qui le nécessitent. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dépassement de débit relevé le 21 avril 2022 n'a pas fait l'objet d'une justification auprès de l'Inspection. Elle n'a été rapportée que lors de l'inspection du 14 juin 2022. Les actions correctives ont pu être apportées à cette occasion. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'arrêté préfectoral prévoit un débit rejeté maximum de 240 m^3/j. La détermination du débit rejeté étant supérieur à 100 m^3/j, il se fait par mesures en continu. Les prélèvements sont asservis au débit. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de-manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu récepteur. Non concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Au niveau du point de rejet des effluents, un point de prélèvement asservi au débit existe. Des points de mesure sont prévus et sont relevés chaque jour sur un document prévu à cet effet. Une personne du service maintenance est détachée et s'occupe principalement de la station. Les points de prélèvement sont faciles d'accès en cas de besoin d'intervention. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le contrôle a porté sur le recalage des modalités de prélèvements. Les modalités de prélèvements ont changé depuis la mise en place de la nouvelle station d'épuration et l'achat d'un débimètre neuf donc étalonné. Le certificat de calibration correspondant à ce nouveau débimètre a pu être contrôlé lors de l'inspection. La calibration est prévue par la suite, tous les ans, et suivie grâce à la GMAO. Le préleveur, quant à lui, est asservi au débimètre. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet